

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1766

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Supprimer les quarante-quatrième à quarante-sixième alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces amendements visent à permettre aux couples de femmes qui ont eu recours à une AMP à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi l'établissement de la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché. Il s'agit d'une reconnaissance conjointe rétroactive faite devant le notaire.

Il vise donc à aider ces femmes à reconnaître un acte qui était jusqu'à maintenant interdit dans notre pays.

En tant que législateur, cela sème le trouble.

Comment s'assurer que celle qui n'a pas accouché est le parent depuis le recours à l'AMP ?

Cette disposition ne pourrait-elle pas, peut-être par une QPC, être le cheval de Troyes de la GPA ?